



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-096

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-05-17-001 - Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 12 à PLAISIR du 20 mai au 07 juin 2019 pour réalisation des essais sur la passerelle piétons/cycles (3 pages) Page 3

78-2019-05-15-005 - Arrêté triparti pour le VERSAILLES TRIATHLON FESTIVAL 2019 (2 pages) Page 7

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-04-15-013 - Convention de coordination de la police municipale des Mureaux et des forces de sécurité de l'État (8 pages) Page 10

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-05-16-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Choteau " marque commerciale " Les 2 Rives " sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy (2 pages) Page 19

78-2019-05-16-005 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune d'Elancourt (2 pages) Page 22

78-2019-05-16-006 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain (2 pages) Page 25

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-05-16-007 - Institution et composition de la commission de recensement des votes - élections européennes (2 pages) Page 28

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-05-17-001

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 12 à PLAISIR du 20
mai au 07 juin 2019 pour réalisation des essais sur la
passerelle piétons/cycles



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

Fermeture de la RN 12 à Plaisir entre les PR 31+000 à 34+000

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France en date du 06 mai 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Plaisir en date du 05 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Elancourt en date du 09 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Trappes en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la réalisation des essais sur la passerelle piétons/cycles franchissant la RN12, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les essais statiques et dynamiques, la circulation est interdite sur la RN12, sur les voies collectrices, dans les deux sens de circulation, du PR 31+000 au PR 34+000 et sur les bretelles 11a, 11c, 11d, 11e , sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°21 :

- nuit du 20 au 21 Mai 2019
- nuit du 21 au 22 Mai 2019
- nuit du 22 au 23 Mai 2019

En réserve :

Semaine N°21 :

- nuit du 23 au 24 Mai 2019

Semaine N°23 :

- nuit du 03 au 04 Juin 2019
- nuit du 04 au 05 Juin 2019
- nuit du 05 au 06 Juin 2019
- nuit du 06 au 07 Juin 2019

Déviations :

Pour la déviation dans le sens Province-Paris, les usagers emprunteront la bretelle 11b puis la RD58 direction Plaisir, la RD30 jusqu'au giratoire des Gâtines. Ils feront demi-tour sur le giratoire direction Elancourt jusqu'au giratoire avec la RD912. Ils prendront la RD912 en direction de Trappes jusqu'à la R12 puis rejoindront la RN12 en direction de Paris, fin de déviation.

Pour la déviation dans le sens Paris-Province, les usagers emprunteront la R12 direction Elancourt puis la RD912 direction Plaisir jusqu'au giratoire avec la RD58. Ils prendront la RD58 direction Plaisir puis la RD30 jusqu'au giratoire des Gâtines. Ils continueront sur la voie dite « Monod-Pressoir » en direction Dreux jusqu'au giratoire de la rue Monod puis rejoindrons la RN12 en direction de Dreux via la bretelle 11f, fin de déviation.

Lors de la fermeture de la bretelle 9f de la RN12, les usagers emprunteront la bretelle 9 direction Paris puis la bretelle 8b direction Bois d'Arcy. Ils continueront sur la RD129 direction Dreux puis prendront la bretelle 8f direction Dreux afin de rejoindre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

En parallèle de ces mesures, la société d'exploitation de la station-service sera informée de sa fermeture durant les nuits de coupure de la RN12.

ARTICLE 2 :

Le Groupement d'entreprises Chantiers Modernes Construction/Matière, en charge des travaux, ou son sous-traitant assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
M. le Directeur général des services du Département,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,

M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,

Mme le Maire de Plaisir,

M. le Maire d'Elancourt,

M. le Maire de Trappes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 MAI 2019

Le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale

des Territoires des Yvelines,

et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-05-15-005

Arrêté triparti pour le VERSAILLES TRIATHLON
FESTIVAL 2019



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2019T5179

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° d3mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de la DIRIF

Vu la demande de l'organisateur

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de l'épreuve sportive Versailles Triathlon Festival, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules sur la RD 91, du PR 0+720 au PR 2+580, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTENT

Article 1 : Le 19 mai 2019, sur les bretelles 4a et 4d (Versailles) bretelles de sortie de l'échangeur "Versailles-château" de la RN12 (Versailles), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.

Des déviations sont mises en place :

- dans le sens Dreux-Créteil : les usagers en direction de Guyancourt emprunteront la RN12 puis la sortie "camp militaire", l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Général Eblé, la route des Docks et le boulevard du Maréchal Soult ; les usagers en direction de Versailles emprunteront la RN12 puis la sortie "Versailles-chantier" où ils retrouveront la signalisation permanente.
- dans le sens Créteil-Dreux : les usagers emprunteront la RN12, feront demi-tour à l'échangeur "Saint Cyr l'Ecole", emprunteront la RN12 puis la déviation prévue pour le sens Dreux-Créteil.

Article 2 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0950 au PR 2 + 0580 (Versailles), la circulation est interdite. Cette disposition est applicable de 7 h00 à 17 h00

Une déviation est mise en place :

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91, dans les deux sens, seront déviés par l'avenue Maréchal Juin - Route des Docks - Boulevard Maréchal Soult.

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91 - RN 12, en provenance ou à destination de Versailles seront déviés d'une part par l'avenue du Maréchal Juin et d'autre part par la rue Borgnis Desbordes - rue Royale - Rue Henri Régnier - Rue Edouard Charton et RD 938.

Les véhicules circulant sur l'axe RD 91 - RN 12, en provenance ou à destination de Guyancourt seront déviés par le Boulevard Maréchal Soult et la route des Docks..

Article 3 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0720 au PR 2 + 0580 (Versailles), l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables de 5h00 à 19h00. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 19 mai 2019, sur la D91 du PR 0 + 0720 au PR 0 + 0950 (Versailles), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Cette disposition est applicable de 7 h00 à 17 h00.

Toutefois les dispositions pré-citées ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules habilités précisément à la manifestation

En tout état de cause la réouverture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs et les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Versailles, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Erla BIGO

Fait à Versailles, le 15 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le 15 MAI 2019

Pour le Maire de Versailles

et par délégation,

Alain NOURISSIER

Premier Maire-Adjoint

délégué au Budget, aux Finances,
à la Modernisation de l'Action Municipale
et à l'intercommunalité



DESTINATAIRES :

- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2019-04-15-013

Convention de coordination de la police municipale des
Mureaux et des forces de sécurité de l'État

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
VILLE LES MUREAUX

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.



COMMUNE LES MUREAUX 78130
MODALITÉS DE LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION.

Entre Monsieur le Préfet du département des Yvelines et Monsieur le Maire de la ville Les Mureaux, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, représentée par Monsieur le commissaire des Mureaux, chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

TITRE 1^{ER}. COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Article 1^{er}.

L'État des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les occupations illicites (occupations de halls, squats de locaux vides ou abandonnés...).
- Lutte contre la mécanique sauvage (déversement de produits et dépôt de déchets, pollutions, travail dissimulé...).
- Lutte contre les nuisances (bruit de voisinage, rassemblements et attroupements...).
- Lutte contre les conduites addictives (toxicomanie, alcoolisme...).
- Lutte contre les comportements à risque en matière de sécurité routière (usage de deux-roues motorisés sans protection, non respect des limitations de vitesse...).
- Protection des commerces (centre commerciaux, centre ville, commerces particulièrement exposés...).
- Surveillance des activités commerçantes (marchés, lutte contre la vente à la sauvette...).

Article 2.

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3.

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires maternels et primaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des écoles Victor Hugo, Roux Calmette, Jean Zay, Jules Ferry, Maurice Ravel, Marcel Pagnol, Pôle Molière, Emile Zola, Jacques Prévert, Jean Jaurès, Pierre Brossolette.

La Police Nationale assure des patrouilles de surveillance aux abords des collèges et lycées de la commune.

Article 4.

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du centre ville place Henri Dunant les jeudis,
- Marché du plateau de Bècheville les samedis,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (les services d'ordre de ces manifestations sont préparés en concertation entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale):

- Les carnivals animés par les écoles primaires et maternelles,
- Les réjouissances du 14 juillet et les fêtes patriotiques,
- Les animations de Noël (patinoire) durant les vacances scolaires.

Article 5.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, peut être assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6.

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du deuxième alinéa du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Les opérations massives d'enlèvement de véhicules (veilles de fêtes, événement particulier...) se font en coordination avec la Police Nationale.

Article 7.

En cas de déplacement hors des limites communales pour un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires, les agents de police municipale pourront être dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

Article 8.

Les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale s'informent mutuellement des opérations de sécurisation routière, en particulier des contrôles de vitesse des véhicules qu'elles mettent en œuvre.

Elles pourront effectuer en commun tous types d'actions de sécurisation routière (contrôle du bruit, de la pollution des véhicules, opérations de prévention de l'alcoolisme, contrôle de vitesse...), sous couvert de l'autorité fonctionnelle du responsable local des forces de sécurité de l'Etat.

Les missions de chacune des entités seront définies lors des réunions mensuelles.

Article 9.

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune, du lundi au vendredi, de 8h à 21h, et les samedis, de 9h à 21h. Durant certaines périodes de l'année (du 1^{er} juin au 15 juillet et les 3 premières semaines de décembre)

identifiées comme plus sensibles, la fin de service de la Police Municipale se fera les vendredis et samedis, à 22h.

Elle assure également des patrouilles de surveillance sur l'ensemble du territoire communal. Toute intervention, hors patrouille administrative, de la Police Municipale dans les secteurs Musiciens, Vigne Blanche, Bougimonts, Cité Renault, sera précédée d'une information au chef de poste du commissariat de police.

Article 10.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2. MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 11.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- une fois par mois, au besoin, au commissariat de police des Mureaux, une réunion technique entre le chef de la Police Municipale et le responsable du Service d'Intervention D'Aide et d'Assistance de Proximité est organisée, afin, d'évaluer les événements du mois écoulé, d'établir, au besoin, un programme de complémentarité pour le mois à venir, d'envisager et d'améliorer les modes de travail en commun.
- Chaque année, à la mairie et à l'initiative du maire et dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) ou du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.), en configuration restreinte, une réunion est programmée entre le maire, ou son représentant chargé de la sécurité, et le commissaire, ou son représentant, en présence du procureur de la République, s'il l'estime nécessaire, après que l'ordre du jour lui ait été communiqué.
- Des réunions mensuelles entre le Maire Adjoint délégué à l'Éthique, la Citoyenneté et à la Tranquillité Publique, le Directeur de la Prévention Urbaine de la ville et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 12.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, notamment en matière de:

- Accidents sur la voie publique.
- Assistance aux personnes (incendie d'habitation, risques naturels, risques industriels...).
- Troubles à l'ordre public (tapages, rixes, violences urbaines...).
- Opérations de police administrative ou judiciaire (contrôle routier, débits de boissons...).
- Opérations de prévention périodiques (tranquillité absence, plan anti-hold-up...).
- Opérations de police sur réquisition des forces de sécurité de l'État.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de la Police Municipale affectés aux missions de Police Municipale, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, autres que celles définies plus haut. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification, par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale se coordonne dans les plus brefs délais avec les forces de sécurité de l'État.

Article 14.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L.223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la Police Municipale, les agents informeront immédiatement le chef de poste du commissariat de Police de cette interpellation, puis procéderont au transport de la ou des personnes appréhendées afin de la ou les remettre à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, suivant l'article 73 du code de procédure pénale.

Lors d'une infraction en matière contraventionnelle relevant de la compétence de la Police Municipale, si le ou les auteurs, ne peuvent justifier de leur identité ou s'y refusent, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, lequel prévoit que le policier municipal en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle, tout en sachant qu'à défaut de cet ordre, il ne peut retenir le contrevenant.

Article 15.

Les moyens techniques par lesquels les agents de Police Municipale communiquent en toutes circonstances avec les Officiers de Police Judiciaire sont définis de la façon suivante :

Police municipale :

- Une ligne téléphonique fixe (01 30 91 39 27) attribuée à l'échelon de coordination opérationnelle (E.C.O.)

Chaque agent de la Police Municipale est équipé d'un poste individuel de radiocommunication.

Force de sécurité de l'État : ligne téléphonique du chef de poste (01 78 73 11 17, ou à défaut, 01 78 73 11 00) et/ou le 17.

L'installation et la maintenance des moyens de communication Police Municipale nécessaires sont prises en charge par la commune.

Les communications entre la Police Nationale et la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique et/ou téléphonique.

TITRE 2. COOPÉRATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16.

Le préfet du département des Yvelines et le maire de la commune conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale des Mureaux et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et de leurs équipements.

Article 17.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (par téléphone et/ou par courriel) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque (par téléphone et/ou par courriel):

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropole » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation pour les matériels suivants :

- 2 postes de radiocommunication permettant un accès à l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) dont la ville a fait l'acquisition (Conférer convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions signée le 17 avril 2018),
- Un prêt nominatif d'un poste de radiocommunication « Acropole », en cas de besoin, notamment pour des manifestations,
- Un prêt d'un poste de radiocommunication « Police Municipale » spécifiquement au chef de poste du commissariat des Mureaux.

4° De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise); En matière de prévention des violences urbaines, les veilles des 13 juillet, 31 octobre et 31 décembre, une sensibilisation sur site est faite par la Police Municipale auprès des propriétaires de chantier pour le retrait de tout matériel susceptible de servir de projectiles à l'encontre des agents dépositaires de l'autorité publique.

En matière de coordination des actions de crise, parallèlement à une intervention des forces de sécurité de l'Etat dans une zone de violence urbaine, la Police Municipale peut assurer un périmètre de sécurité, notamment en bloquant la circulation.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (échange téléphonique ou par courriel).

TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion d'un comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou de la rencontre annuelle avec le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune des Mureaux et le préfet du département des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait, en trois exemplaires, aux Mureaux, le 15 avril 2019

Monsieur Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Monsieur Le Maire

François GARAY

ANNEXE

Le Centre Superviseur Urbain (C.S.U.) des Mureaux fonctionne 7 jours/7, 24h/24.

Son encadrement est assuré par un chef de centre et un adjoint au chef de centre.

14 opérateurs de vidéoprotection y travaillent. Ils sont respectivement agréés par le Procureur de la République et assermentés en tant qu'agent de surveillance de voie publique (A.S.V.P.), les habilitant ainsi à constater les infractions au stationnement dans le cadre du dispositif de vidéo verbalisation (délibération du conseil municipal du 25 mai 2016).

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de vidéo verbalisation et conformément au code de la route, un policier municipal est susceptible d'être présent au sein du C.S.U. afin de constater certaines infractions à la circulation routière.

Un déport des images du C.S.U. est effectif au commissariat des Mureaux, ainsi qu'à l'Etat-Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique des Yvelines.

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-05-16-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement " Choteau " marque commerciale " Les 2

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Choteau " marque
Rives " sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy
commerciale " Les 2 Rives " sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Choteau » marque commerciale « Les 2 Rives » sis sur la commune de Carrières-sous-Poissy

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 04//04/2019 par Monsieur Xavier Lambert, responsable de la SARL « Choteau », dont le siège social est situé 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau » marque commerciale « Les 2 Rives » sis 70, rue Claude Monet à Carrières-sous-Poissy (78955), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 197800241.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 16/05/2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/05/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-05-16-005

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire "

*Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy
Funéraire " sis sur la commune d'Elancourt*

SIS sur la commune d'Elancourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Leroy Funéraire » sis sur la commune d'Elancourt**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Leroy Funéraire » d'Elancourt dans le domaine funéraire à compter du 28/02/2014 ;

Vu la demande formulée le 20/03/2019 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800189 et concernant l'établissement « Leroy Funéraire » sis Avenue Johannes Gutenberg à Elancourt (78990), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire », et en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Bernard Mazeyrie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

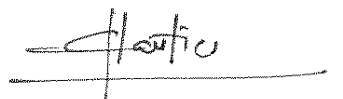
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/05/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', is written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-05-16-006

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire "

*Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy
Funéraire " sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain*

SIS sur la commune de Jouars-Pontchartrain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Leroy Funéraire » sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Leroy Funéraire » de Jouars-Pontchartrain dans le domaine funéraire à compter du 28/02/2014 ;

Vu la demande formulée le 20/03/2019 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800188 et concernant l'établissement « Leroy Funéraire » sis 9 route de Paris à Jouars-Pontchartrain (78760), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la dénomination sociale, désormais « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire », et en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Bernard Mazeyrie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 16/05/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-05-16-007

Institution et composition de la commission de
recensement des votes - élections européennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

Arrêté n°
relatif à l'institution et à la composition de la commission de recensement des votes pour
les élections européennes du 26 mai 2019,

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu les désignations effectuées par le président du conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er :

Il est institué une commission de recensement des votes chargée de centraliser, de vérifier et de totaliser les résultats .

Article 2 : La composition de la commission de recensement des votes est la suivante:

<u>Titulaires :</u>	Qualité	Fonction
Chantal CHARRUAULT	Magistrat honoraire	Président
Alexandra PETIT	Magistrate, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Pierre PEDRON	Magistrat, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles	Membre

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

\\PREF78-SEUROPE2\Public\4-DRE\41-Elections\41-ChefdeBureau\Documents\FC\Elections Européennes 2019\Commisssions\CRI\arrêté composition.doc

Claire CHAGNAUD-FORAIN

Conseillère départementale

Membre

Emmanuelle PLANTIER-
LEMARCHAND

Directrice de la réglementation et des élections à la
préfecture des Yvelines

Membre

Suppléants :

Les magistrats susmentionnés pourront indifféremment être suppléés dans leurs fonctions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

Michèle VERNEAU Magistrate, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles

Gilles CROISSANT Magistrat, premier vice-président au tribunal de grande instance de Versailles

Suppléant de Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN : M Olivier de LA FAIRE, conseiller départemental.

Suppléant de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND: M Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Article 3 : La commission se réunira , bureau 317 de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe, à partir de 23h00, le dimanche 26 mai 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1 6 MAI 2019

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Vincent ROBERTI